

"1 ST BUYERS"
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 Euros
Siège Social : 50 Ter Route de Collonges
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
484 326 053 R.C.S. LYON
SIRET : 484 326 053 00010

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 24/01/2025 Dossier 2025 00006451, référence 6904P61 2025 A 00472
Enregistrement : 81 € Penalités : 8 €
Total liquidé : Quatre-vingt-neuf Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-neuf Euros

**SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT**
118, rue Servient
CS 53864
69401 LYON CEDEX 03

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre GIVORS, époux de Madame Martine GIVORS née BANCHAND, demeurant ensemble à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) - 50 Ter Route de Collonges,

Tous deux de nationalité française, nés savoir :

- * Monsieur GIVORS, à LYON (Rhône) le 12 Août 1947,
- * Madame BANCHAND, à LYON (Rhône) le 5 Août 1950,

Mariés, tous deux en premières noces, à LYON (Rhône) le 9 Septembre 1972, sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale, à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

- La société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 89.743 Euros, dont le siège social est à LYON (Rhône) - 27 Rue Valentin Couturier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 310 667 423 R.C.S. LYON - SIRET : 310 667 423 00076,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques REMILLY, en sa qualité de Gérant de ladite société,

Habileté à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts,

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

Ont, préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) du 21 Septembre 2005, enregistré à la Recette Elargie de LYON-VILLEURBANNE (Rhône) le 23 Septembre 2005, bordereau ° 2005/759, case n° 14, il a été formé entre Monsieur Jean-Pierre GIVORS, Monsieur Jean-Claude LABRADOR et la société "SPC", sous la dénomination sociale "1 st BUYERS", une Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social a été fixé à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) - 50 Ter Route de Collonges.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 326 053 R.C.S. LYON - SIRET : 484 326 053 00010.

Le capital social a été divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, non numérotées, d'une seule catégorie, initialement libérées de la moitié de leur valeur nominale, puis intégralement libérées depuis, et initialement réparties comme suit :

- A Monsieur Jean-Pierre GIVORS, à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts sociales,
- A Monsieur Jean-Claude LABRADOR, à concurrence de QUATRE MILLE (4.000) parts sociales,
- A la société "SPC", à concurrence de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales.

Par suite de cessions de parts sociales successivement intervenues, le capital social est désormais réparti comme suit :

- A la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts sociales,
- A Monsieur Jean-Pierre GIVORS, DEUX MILLE (2.000) parts sociales,
- A Monsieur Jean-Claude LABRADOR, DEUX MILLE (2.000) parts sociales,
- A la société "DOCDIRECT", à concurrence de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales.

Lesdites parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-14 du Code de Commerce :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite".

L'article 14-1 des statuts, consacré à la cession des parts entre vifs, prévoit ce qui suit :

"Les parts sociales sont librement cessibles entre associé".

La présente cession n'avait donc pas à être agréée.

Pour compléter cet exposé, le cédant déclare qu'il n'est débiteur d'aucune somme envers la société, pour quelque cause que ce soit.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts sociales dénommée en tête des présentes.

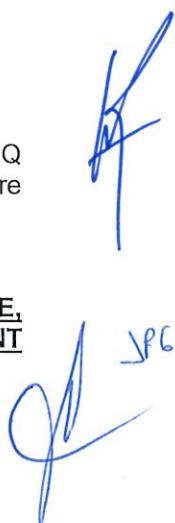
CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire, qui accepte, MILLE (1.000) des DEUX MILLE parts sociales lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes.

PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE (5.000) Euros, lequel prix est réglé, par le cessionnaire au cédant, par virement bancaire effectué, ce jour, sur le compte du cédant.

DONT QUITTANCE,
SOUS RESERCE D'ENCAISSEMENT



PROPRIETE - JOUSSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter dudit jour, par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter de ce jour, même s'ils se rapportent à une période antérieure à la présente cession.

En outre, le cessionnaire sera subrogé, à compter de ce jour, dans tous les droits et actions contre la société, attachés aux parts cédées.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun titre particulier. Leur propriété résulte donc des statuts de la société, dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

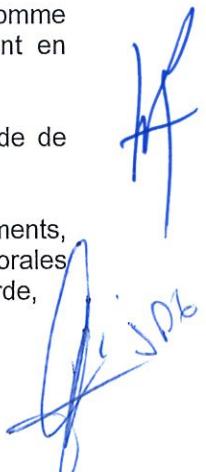
En sa qualité d'associé de la société dont les titres sont cédés, le cessionnaire dispense expressément le cédant de lui délivrer une quelconque garantie de l'actif et du passif de ladite société, déclarant expressément en faire son affaire personnelle et déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est intervenue Madame Martine GIVORS née BANCHAND, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, déclarant avoir été avertie de la présente cession et déclarant y donner expressément son consentement, ainsi qu'à la perception par son époux commun en biens, Monsieur Jean-Pierre GIVORS, du prix de cette cession.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant déclare :

- Confirmer les précisions données en tête des présentes sur son état civil,
 - Etre de nationalité française, avoir sa résidence habituelle en France, et se considérer comme résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur,
 - Ne pas être actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placé sous sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
 - Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement amiable, cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires, ou dirigeant ou représentant permanent de personnes morales dans une de ces situations, et ne pas faire l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde,
- 

- D'une façon générale, jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Enfin, le cédant déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts présentement cédées.

Monsieur Jean-Jacques REMILLY, représentant la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D.", cessionnaire, déclare es-qualité :

- Que la société qu'il représente est caractérisée comme indiquée en tête des présentes,
- Qu'elle est de droit français, sans établissement ni succursale à l'étranger et n'est pas sous contrôle de non-résidents,
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires, et n'a pas fait l'objet d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde,
- Qu'elle n'est frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

ABSENCE DE REMISE DE PIECE

Le cessionnaire dispense expressément le cédant de lui remettre quelque pièce que ce soit, concernant la société dont les titres sont cédés, du fait de sa qualité d'associé de ladite société, et reconnaît être parfaitement informé de l'évolution de la situation sociale depuis le 30 Juin 2024, date des derniers comptes annuels.

Monsieur Jean-Pierre GIVORS s'engage cependant à remettre immédiatement au cessionnaire :

- Toutes les archives sociales depuis l'origine (actes constitutifs et modificatifs, justificatifs des publications légales, dépôts et toutes formalités légalement requises, documents comptables, secrétariat juridique, etc.),
- Les carnets de chèques de la société, ainsi que la copie des instructions à donner aux établissements bancaires de la société concernant le changement de signatures des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes qui y sont ouverts, à charge pour la collectivité des associés de la société "1 st BUYERS" de désigner le nouveau Gérant.

NOTIFICATION - FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera notifiée à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers, ni ne constituent une cession partielle de fonds de commerce.

FORMALITES - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de tous impôts sur les plus-values, à la charge du cédant.

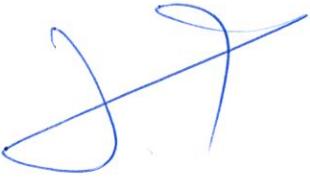
Le présent acte est établi
sur 6 feuilles, comportant :

- Mots rayés nuls :
- Mots ajoutés :
- Lignes rayées nulles :
- Lignes ajoutées :

FAIT EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A SAINT CYR AU MONT D'OR

LE 17 DECEMBRE 2024

Monsieur Jean-Pierre GIVORS	
Madame Martine GIVORS née BANCHAND	
Pour la société "PROMOTION ASSISTANCE DIFFUSION - P.R.A.D." Monsieur Jean-Jacques REMILLY	